

a) en rapport avec les alinéas 1 a) et b), le pourcentage des fonds annuels disponibles établi à l'appendice 2 est dépensé pour des programmes et des projets canadiens approuvés par la section canadienne du Comité du fleuve Yukon, en accord avec les recommandations de la section canadienne du CTM et considérés, dans l'ensemble, par le Comité du fleuve Yukon, conformes aux principes et aux lignes directrices définis à l'appendice 1; et

b) le reste des fonds annuels disponibles est dépensé sous les directives de l'ensemble du Comité du fleuve Yukon selon les recommandations du CTM dans son ensemble.

8. Les sommes dépensées à même le Fonds sont comptabilisées selon les instructions du Comité du fleuve Yukon.